

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UNE LOTERIE
AG N° 2025-14

Le Maire de la Ville de Saint-Jory,

-Vu le code de la sécurité publique et notamment les articles L322-3 à L322-6, et D322-1 à D322-3,
-Vu l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier-payeur général en matière d'autorisation de loterie,
-Vu la circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et les lotos traditionnels,
-Vu la demande formulée par l'association « BOUGE TON CŒUR », représentée par sa Présidente, Mme Audrey ALBOUY, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie le 1^{er} décembre 2025,
Considérant le capital d'émission d'un montant de 2 000 euros,
Considérant que les bénéfices de la loterie seront destinés exclusivement à des actes de bienfaisance, à destination de l'hôpital des enfants de Toulouse,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « BOUGE TON CŒUR », dont le siège social est situé au 1bis chemin de Coudournac 31790 à SAINT-JORY, représentée par sa Présidente, Mme Audrey ALBOUY, est autorisée à organiser une loterie au capital de 2 000€, composée de 1 000 billets à 2€ l'unité.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue, à savoir : actes de bienfaisance, au profit de l'hôpital des enfants de Toulouse, service SMC2.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, de titres ou bons remboursables en espèce.

Article 5 : Les billets seront mis en vente à l'échelle du département de la Haute-Garonne.

Article 6 : Le tirage au sort aura lieu le 1^{er} décembre 2025, au 1bis chemin de Coudournac 31790 à SAINT-JORY.

Article 7 : L'inobservation de l'une de ces conditions entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Jory, le 20 octobre 2025,



Le Maire,
Victor DENOUVION

Publié le : 22 OCT. 2025

Monsieur le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Accusé de réception en préfecture
031-213104904-20251020-ARRETEAG202514-AR
Reçu le 20/10/2025